

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-13d-00539    Référence de la demande : n°2021-00539-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque Fontenet III (17)

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime    -Commune(s) : 17400 - Fontenet

Bénéficiaire : Saintonge Energies

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte :

La société « Saintonge Energies » souhaite poursuivre le développement de son parc Photovoltaïque sur la commune de Fontenet en Charente maritime. Ce projet est situé sur une partie d'un ancien terrain militaire, couvert en majorité par des pelouses calcicoles et des fruticées atlantiques calciclinales. Il s'inscrit dans la continuité de l'aménagement des centrales solaires Fontenet I et II, respectivement en exploitation depuis 2014 et 2022.

La base des panneaux sera à 80 cm au-dessus du sol et leur point culminant atteindra une hauteur totale de 2,60 m environ. L'emprise au sol de la centrale (surface comprise au sein de la clôture) **est de 41,7 ha** pour une surface en modules de 16,8 ha.

Le projet comprend également : l'installation de trois postes de livraison, l'installation de trois containers de stockage, l'installation de 26 postes de transformation de l'énergie, la création de pistes, la création de liaisons électriques jusqu'au poste de livraison, la mise en place de clôtures grillagées, l'installation de deux citernes incendie de 120 m3.

#### Estimation des impacts :

Le pétitionnaire précise (p.115) « la superficie occupée par les panneaux ne peut pas être considérée comme une emprise directe au sol. En effet, sous les panneaux, et bien que ces derniers fassent partiellement ombrage, la flore peut continuer de se développer ». **Même s'il ne s'agit pas d'une emprise directe au sol, il s'agit par contre d'une artificialisation/modification du milieu car la couverture par les panneaux occasionne une « altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique » (Article L101-2-1 du Code de l'urbanisme).** Dans l'annexe 5, les suivis réalisés sur les centrales photovoltaïques au sol montrent bien une modification de la diversité floristique et de la production de biomasse sous les panneaux.

On notera que la notion d'artificialisation n'est pas traitée dans l'étude d'impact (si ce n'est pour indiquer que les projets PV au sol doivent être orientés prioritairement sur des surfaces artificialisées).

Le pétitionnaire précise (p118) « *L'eau s'écoulera de manière homogène sous les panneaux, limitant ainsi la modification de la végétation à ce niveau.* » [...] « *Les panneaux font de l'ombre à la végétation, ce qui pourrait limiter le développement de celle-ci. Cependant, la pénétration de lumière est possible sous les modules, ce qui permet aux végétaux de pousser de manière homogène.* ». **On peut considérer ici que l'impact est sous-estimé car l'eau ne va pas s'écouler de manière homogène sous les panneaux, il va au contraire y avoir une accumulation au bas des panneaux au dépend du reste de la surface couverte. Quant à l'ombrage, il va participer à la modification des cortèges végétaux comme indiqué en p120.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Il est précisé p120 : « *En phase d'exploitation, la perte d'habitat sera induite par la présence des panneaux photovoltaïques. Aucun impact de ce type n'est donc à envisager pour la faune terrestre. Les oiseaux, s'ils perdront des zones de reproduction et d'alimentation, pourront, pour certains d'entre eux, s'alimenter (voire nicher comme l'Alouette des champs) entre les inter-rangs* ». **Le pétitionnaire ne prend pas en compte les autres taxons (insectes, reptiles...) qui recherchent lumière et chaleur et qui vont perdre environ la moitié de leurs habitats sur l'emprise du projet du fait de l'ombrage. Ils oublient également que la perte d'habitat pour la faune terrestre résulte aussi de l'installation des clôtures.**

En ce qui concerne les oiseaux, la perte d'habitat est flagrante sur les cartes présentes dans les rapports de suivis de Fontenet de 2017 et 2019 (cf. Annexe 5).

*Le pétitionnaire précise « Les zones d'ombre créées par les panneaux photovoltaïques induiront une modification probable de la végétation sur certains secteurs et sur l'activité de la faune terrestre. Ces effets restent néanmoins difficiles à quantifier ».* **Cette phrase est contradictoire avec les rapports de suivi de Fontenet 1 (2007 et 2019) qui quantifient précisément les impacts.**

P124 : « *On constate que les plus grandes zones de prédilection de l'Azuré du serpolet ont pu être évitées dans le cadre de ce projet* ». Au regard des surfaces relativement limitées concernées par l'Azuré du serpolet, il est incompréhensible que l'ensemble des surfaces en question n'aient tout simplement pas été évitées.

Le pétitionnaire considère que « *la présence de panneaux solaires n'est pas rédhitoire pour l'espèce car elle peut très bien s'adapter et se reproduire au niveau des inter-rangs* ». Cette affirmation est contraire aux suivis réalisés en 2017 et 2019 sur Fontenet qui indiquent bien que les mesures de gestion de la végétation dans les inter-rangs n'est pas adaptée à l'Azuré du serpolet (cf. annexe 5).

P125 : « *Le projet dispose d'un inter-rang de 3 m de largeur entre les modules dont l'ensoleillement pourrait favoriser la présence de l'origan et donc potentiellement du papillon* ». Ces « inter-rangs préexistent au projet. C'est, au contraire d'une perte d'habitat importante dont il devrait être question ici en lien avec la couverture du site par les panneaux.

## Impacts cumulés

On note dans le dossier de demande (p.128) que « *Ne sont plus considérés comme projets [...] ceux qui sont réalisés. La centrale de Fontenet étant déjà construite, elle n'est donc pas considérée comme un projet connu* ». Les impacts cumulés du projet avec Fontenet 1 ne sont donc pas étudiés ici ce qui peut paraître très surprenant considérant le lien direct avec la nouvelle demande. Rien n'interdit d'aller au-delà du minimum légal demandé : l'objectif de l'évaluation des impacts cumulés vise à permettre de mieux évaluer la mise en danger de la biodiversité localement par le cumul d'artificialisation.

P129 : « *Les effets du projet de Fontenet 3 peuvent être de nature à induire des impacts cumulés avec le projet de Fontenet 2 développé par BayWa r.e. Ces impacts se traduisent notamment par la régression des pelouses calcicoles pouvant représenter une perturbation supplémentaire sur les populations d'Azuré du serpolet. Cet impact apparaît cependant temporaire étant donné que la reprise végétative accompagnée de mesures de gestion et d'entretien appropriées peut s'avérer de nouveau favorable à l'Azuré du serpolet* ». On note une nouvelle fois que l'étude fait l'impasse sur l'altération des habitats naturels provoquée par l'implantation des panneaux et se concentre sur les mesures de gestions envisagées sur les espaces préservés. L'impact cumulé de ces projets n'est donc pas évalué correctement.

P131 : « *L'ensemble des réserves locales de biodiversité et du maillage de corridors permet de conserver une fonctionnalité des écosystèmes du site de Fontenet* ». Au regard des impacts sur les fruticés calciclins et les prairies semi-arides ou très sèches, présentés dans l'étude d'impact comme jouant « *un rôle important en termes d'habitat et/ou de corridor écologique pour la faune* » cette conclusion active ne fait l'objet d'aucune démonstration scientifique. Cette affirmation ne peut pas être considérée dans cette demande de dérogation.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Séquence Eviter – Réduire – Compenser :**

Contrairement à ce qui est indiqué, la majorité des zones de prédilection favorables à l'Azuré du serpolet n'a pas été évitée. Plus généralement, une superposition du projet avec la synthèse des enjeux de la « page 44 » met en évidence que plusieurs secteurs présentant de forts enjeux n'ont pas été évités :

P139 : « Optimiser les pratiques de gestion et d'entretien de la centrale solaire photovoltaïque en fonction du cycle de reproduction de l'Azuré du serpolet ». En réalité, la mesure proposée n'interdit pas le recours à la fauche mécanique et ne fixe aucune période durant laquelle le pâturage, la fauche ou le débroussaillage seraient proscrits. La mesure est vide de tout contenu.

P140 : « Gestion et entretien des pelouses des zones d'évitement à l'est de la partie nord de la centrale ». Cette mesure n'est pas plus précisément décrite et permet tout (pâturage ou fauche mécanique à toute période de l'année)

P140 : « Entretien du couvert végétal par fauche tardive et/ou pâturage extensif, sans produits phytosanitaires ». Idem (pâturage et fauche mécanique avec un retard de fauche simplement préconisé). Il est bien précisé que « les prairies ne doivent pas être fauchées avant le mois de septembre » mais sous réserve que « l'espace sous et autour des structures soit maintenu assez bas pour que la strate herbacée ne dépasse pas la limite basse des alignements de modules » (80 cm).

P141 : « Suivi écologique de la centrale durant l'exploitation ». Pas de protocole BACI. Pas de suivi particulier pour herpétofaune, odonates et mammifères terrestres. Les chauves-souris ne sont pas non plus évoquées.

Il est difficilement acceptable de noter qu'une perte d'habitat de 11,3 ha peut être considérée comme un impact non significatif pour le cortège des milieux ouverts.

Contrairement à ce qui est indiqué en conclusion (p174), les mesures ERC prévues sont insuffisamment détaillées pour garantir un maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

**Conclusion:**

**Cette demande laisse apparaître un grand nombre d'impacts sous estimés et une séquence ERC mal maîtrisée. Il apparaît indispensable de réévaluer les impacts de ce projet et les impacts cumulés doivent prendre en compte les deux précédents zones d'installation (Fontenet I et II). Il est impératif que tous les taxons soient traités.**

**La séquence ERC doit être renforcée. Pour exemple, il apparaît indispensable que la zone accueillant l'Azuré du serpolet ne soit pas impactée par ce projet.**

**Dans l'état actuel du dossier, le CNPN émet un avis défavorable sur la demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [ ]

Défavorable [X]

Fait le : 12 Juillet 2022

Signature :